

Extrait du SNUipp-FSU 65

<https://65.snuipp.fr>

# Hors classe 2016

- ARCHIVES - année 2015 / 2016 -



Date de mise en ligne : mardi 5 avril 2016

## **Description :**

Tout ce que vous rêviez de savoir sur la Hors classe sans oser le demander.

---

SNUipp-FSU 65

---

## Pour tout savoir sur la Hors-Classe :

Conditions requises : En théorie, sont promouvables dans la Hors-Classe, les P.E. ayant atteint le 7ème échelon avant le 1er septembre de l'année en cours. En pratique, l'accès à la hors classe n'est possible qu'au 11e échelon (plus rarement au 10e) et avec une note s'approchant de 20. Ils doivent être en activité, en détachement ou mis à disposition. Aucune condition d'âge n'est imposée pour l'accession à la hors-classe. Aucun dossier de candidature n'est à déposer.

### Barème :

#### 2 X l'échelon + 1 X la note (éventuellement corrigée\*) + bonifications

- ▶ 1 point supplémentaire est attribué pour les personnels exerçant en Education Prioritaire de façon effective et continue dans une même école depuis au moins trois ans . Les périodes de formation sont prises en compte, les services à temps partiels sont assimilés à du temps plein. Les périodes de CLM, CLD, de formation professionnelle et les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul.
- ▶ 1 point supplémentaire est attribué aux directeurs(trices) inscrits sur liste d'aptitude et en fonction au 31/08/2016, ainsi qu'aux chargés d'écoles.
- ▶ 1 point supplémentaire est attribué aux conseillers pédagogiques en fonction titulaires du CAFIPEMF.

En cas d'égalité de barèmes, les P.E. sont classés en fonction de leur AGS arrêtée au 31/08/2016

- ▶ la note est arrêtée au 31 décembre de l'année qui précède l'accès à la Hors Classe du corps des PE (c'est à dire 31 décembre 2015).
- ▶ l'échelon est arrêté au 31 août de l'année d'accès à la Hors Classe (c'est à dire 31 août 2016)

### Nomination et Classement :

Date d'effet de la hors classe : 1er septembre. Les P.E. qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe normale (voir art 25 du décret du 1er août 1990 modifié).

Un report de leur ancienneté au 11ème échelon des PE sera pris en compte pour leur prochaine promotion à l'indice supérieur de la HC). Ex : un PE accède à la HC au 5ème échelon de la HC. S'il était avant sa promotion depuis 2 ans à l'échelon 11 des PE classe normale, il sera promu au 6ème de la HC au bout de 1 an et non au bout de 3 ans (3-2)